

RAPPORT N° 97/8-03
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE 27 LLS DANS LE BAS DE LA RIVIERE
(OPERATION "LES PHOENIX")

Afin de permettre le financement de l'opération "Les Phoenix" pour la construction de 27 LLS à Saint-Denis dans le Bas de la Rivière, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 12 676 648 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant du prêt :	12 676 648 F
Durée d'amortissement :	32 ans
Durée de préfinancement :	24 à 30 mois
Taux d'intérêt :	2,40 %
Révisabilité des taux :	en fonction de l'évolution du taux du livret A

Le Taux de progression des annuités et le Taux d'intérêt seront en vigueur à la date de réalisation du contrat.

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) ;

- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

. de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

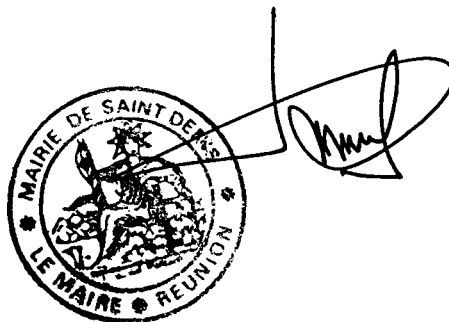
. de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

RAPPORT N° 97/8-03

. de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 97/8-03
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 19 décembre 1997**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE 27 LLS DANS LE BAS DE LA RIVIERE
(OPERATION "LES PHOENIX")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT n° 97/8-03 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, septième Adjoint au Maire,
présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 12 676 648 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de 27 LLS à Saint-Denis dans le Bas de la Rivière (opération "Les Phoenix").

ARTICLE 2

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

– d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'attribution de Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) ;

DELIBERATION N° 97/8-03

- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante

ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,
le 26 DEC. 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

